

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payées d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

## TARIF DES ABONNEMENTS

|                                                                | VOIE NORMALE |            | VOIE AÉRIENNE         |           |
|----------------------------------------------------------------|--------------|------------|-----------------------|-----------|
|                                                                | Six mois     | Un an      | Six mois              | Un an     |
| Sénégal et autres Etats de la CEAO                             | 10.500 f.    | 17.500 f.  | 14.000 f.             | 24.500 f. |
| Etranger : France, Zaïre, R.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie | 12.500 f.    | 19.500 f.  | 16.000 f.             | 28.000 f. |
| Etranger : Autres pays                                         | 15.000 f.    | 23.000 f.  | 19.000 f.             | 31.000 f. |
| Prix du numéro : Année courante                                | 400 f.       | Année ant. | 500 f.                |           |
| Par la poste : majoration de 130 f. par numéro.                |              |            |                       |           |
| Journal légalisé : 500 f.                                      |              |            | Par la poste : 700 f. |           |

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 800 francs

Chaque annonce répétée ..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces)

Compte postal 45-20 — DAKAR

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## ASSEMBLÉE NATIONALE

|                |                                                                                                                   |
|----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1988           |                                                                                                                   |
| 11 mars, ..... | Résolution autorisant le Président de la République à proroger l'état d'urgence dans la Région de Dakar. .... 163 |

## PARTIE OFFICIELLE

## ASSEMBLÉE NATIONALE

## RÉSOLUTION du 11 mars 1988

autorisant le Président de la République à proroger l'état d'urgence dans la Région de Dakar.

L'Assemblée nationale, réunie en séance plénière le vendredi 11 mars 1988;

Considérant l'article 58 de la Constitution qui autorise le Président de la République à décréter l'état d'urgence;

Après avoir pris connaissance du décret n° 88-229 du 29 février 1988 proclamant l'état d'urgence dans la Région de Dakar;

Considérant les termes de la lettre n° 1572 PR-SG-JUR du 9 mars 1988 par laquelle le Président de la République saisit l'Assemblée nationale d'une demande d'autorisation de prorogation des effets du décret n° 88-229 susvisé;

Considérant la situation qui prévaut dans la Région de Dakar après les événements des 28 et 29 février 1988;

Considérant la nécessité de maintenir l'ordre public pour garantir la paix sociale nécessaire au fonctionnement normal des institutions républicaines et à l'exercice libre de toutes les activités de la vie civile;

L'Assemblée nationale,

Vu le rapport de la Commission de la Législation de la Justice, de l'Administration générale et du Règlement intérieur, et après en avoir délibéré,

Autorise le Président de la République à proroger l'état d'urgence dans la Région de Dakar.

Fait à Dakar, le 11 mars 1988.

Le Président de séance  
Daouda SOW